CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.255 du 15 décembre 2015

A. 213.448/XI-20.293

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me E. SCHOUTEN, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 14 août 2014, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 126.844 du 9 juillet 2014 (dans l'affaire n° 137.275/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'arrêt n° XXX du 4 juin 2015 a rejeté une exception d'irrecevabilité soulevée par l'auditeur rapporteur et rouvert les débats.

M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport le 27 août 2015, rédigé sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Le 10 septembre 2015, la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 22 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 19 novembre 2015 à 10 heures.

Mme le Conseiller d'État C. DEBROUX a fait rapport.

Me G. VAN WITZENBURG, loco Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. FAITS ET ARRÊT ATTAQUÉ

3. Les faits constatés par l'arrêt attaqué peuvent être résumés comme il suit :

La partie adverse en cassation a introduit une demande d'asile le 9 janvier 2012, qui, sur recours, a été refusée par l'arrêt n° 84.489 du 12 juillet 2012 du Conseil du contentieux des étrangers. Le 31 mai 2012, un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » lui a été délivré et le recours introduit contre cet ordre a fait l'objet d'un arrêt de désistement du Conseil précité n° 89.182 du 5 octobre 2012.

Le 29 janvier 2013, elle a introduit une deuxième demande d'asile, qui s'est soldée par une décision de refus de prise en considération du 7 février 2013. En date du 26 septembre 2013, le requérant en cassation a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), de même qu'une mesure d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) et l'arrêt n° 111.343 du 4 octobre 2013 a suspendu l'exécution de l'annexe 13*septies* précitée.

Le 27 janvier 2014, un refus de prise en considération a été décidé à l'encontre de la troisième demande d'asile introduite par la partie adverse et un nouvel « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » lui a été délivré le 10 février 2014.

Le 27 mars 2014, la quatrième demande d'asile introduite par la partie adverse s'est également soldée par un refus de prise en considération et un nouvel « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » lui a été délivré le 9 avril 2014.

Le 7 juillet 2014, elle a introduit une cinquième demande d'asile qui a entraîné la mise en possession de la partie adverse d'une annexe 26*quinquies*.

4. L'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par XXX contre l'ordre de quitter le territoire du 26 septembre 2013 ci-avant mentionné, au motif que le recours n'a plus d'objet, la délivrance d'une annexe 26*quinquies* « à la suite de l'introduction d'une cinquième demande d'asile » impliquant le retrait implicite mais certain de cette décision.

IV. RECEVABILITÉ DU RECOURS

L'ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation

5. L'ordonnance n° 10.790 du 11 septembre 2014 a décidé ce qui suit :

> « Considérant que, même si le présent recours soulève des questions de recevabilité, notamment en ce que l'arrêt attaqué, qui rejette le recours, a, à cet égard, donné satisfaction au requérant en cassation, en ce que l'acte administratif initialement attaqué a depuis lors été suivi de la notification de décisions de même nature, soit d'ordres de quitter le territoire (fussent-ils des "ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile"), ou encore vu la défense adoptée par l'État belge devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil d'État décide qu'il ressort d'un premier examen du dossier et de l'arrêt attaqué qu'il n'y a pas, en l'état, de raison de déclarer le recours inadmissible ».

Thèse de la partie requérante

6. Le requérant fait valoir, à titre liminaire, dans le cadre de son moyen unique, que l'arrêt attaqué lui cause grief quand bien même il rejette le recours introduit par la partie adverse. Il expose que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours sur la base du constat erroné du retrait implicite de l'objet du recours, ce qui lui cause grief puisque cela a conduit à l'annulation de la mesure d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) délivrée concomitamment, par l'arrêt n° XXX du 9 juillet 2014, attaqué dans le recours XXX

Interrogé par l'auditeur rapporteur sur les questions de recevabilité du recours, en suite de la réouverture des débats décidée par l'arrêt précité n° XXX du 4 juin 2015, le requérant précise que son intérêt à la réformation (lire sans doute : cassation) de l'arrêt attaqué réside dans « la conséquence que le premier juge en tire, à savoir l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée du 26 septembre 2013 ». Il ajoute que la délivrance ultérieure de nouveaux ordres de quitter le territoire lors de la

clôture de demandes d'asile subséquentes n'ôtent rien à son intérêt puisqu'aucun d'eux ne fondent une nouvelle décision d'interdiction d'entrée. Enfin, s'il a soutenu devant le Conseil du contentieux des étrangers que le recours devait être rejeté, c'était, écrit-il, sur la base d'exceptions d'irrecevabilité, mais il n'a jamais plaidé que l'ordre de quitter le territoire attaqué devait être considéré comme implicitement mais certainement retiré, « bien au contraire ».

Décision du Conseil d'État

7. À première vue, le requérant en cassation n'a pas intérêt à obtenir la cassation de l'arrêt attaqué qui rejette le recours en annulation introduit par la partie adverse et lui donne ainsi satisfaction puisqu'en son mémoire déposé devant le Conseil du contentieux des étrangers, il sollicitait ce rejet.

Cependant, le requérant fait valoir à bon droit que le constat du retrait de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le soutien nécessaire du dispositif de l'arrêt attaqué, lui cause grief puisque c'est sur la base de l'arrêt n° 126.844 présentement attaqué qui a considéré l'ordre de quitter le territoire « comme retiré implicitement mais certainement », que l'arrêt n° 126.846 prononcé le même jour et faisant l'objet d'un pourvoi par ailleurs, décide qu'il convient d'annuler la décision d'interdiction d'entrée dont était assorti l'ordre de quitter le territoire précité. Il peut également être suivi lorsqu'il indique que seul l'ordre de quitter le territoire du 26 septembre 2013 en cause fonde une décision d'interdiction d'entrée et que la thèse du retrait implicite de l'acte n'a jamais par lui été défendue devant le juge de l'excès de pouvoir.

Le recours en cassation est recevable.

V. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

Thèse de la partie requérante

8. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1er, et 12, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 75, § 4, et 76 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de l'erreur de droit.

Il expose que le juge commet une erreur de droit en estimant que la délivrance d'une annexe 26*quinquies* implique le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le

territoire attaqué, et qu'il lui donne une portée et des effets qu'elle n'a pas. Sur la base de l'article 75, § 4, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, notamment, il soutient que lors de la remise de ce document, le demandeur d'asile voit seulement son séjour « couvert » dans l'attente d'une décision à prendre par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides mais il n'est ni autorisé ni admis au séjour au sens de la loi du 15 décembre 1980, ni autorisé au séjour en qualité de réfugié.

Il rappelle ensuite la teneur de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui sert de fondement à l'ordre de quitter le territoire du 26 septembre 2013 et qui concerne « l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume », c'est-à-dire « l'étranger qui n'a fait l'objet d'aucune décision de l'autorité compétente pour l'admettre au séjour ou l'y autoriser ». Tel est le cas, à son estime, du demandeur d'asile à qui est délivrée une annexe 26*quinquies* et qui est « seulement "toléré" » dans le Royaume dans l'attente de la décision à prendre par le Commissaire général. Le requérant en déduit que la délivrance de l'annexe 26*quinquies* à un demandeur d'asile n'a aucune répercussion sur l'ordre de quitter le territoire préalablement délivré, dont seule l'exécution est alors temporairement empêchée en vertu du principe de non-refoulement, puisqu'elle ne l'admet ni ne l'autorise au séjour.

Enfin, il considère que dans l'arrêt attaqué, le juge confond les notions de « séjour couvert » et d'autorisation ou admission au séjour.

Décision du Conseil d'État

9. L'ordre de quitter le territoire du 26 septembre 2013, attaqué en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers, a été délivré à la partie adverse sur pied de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif qu'elle demeurait dans le Royaume « sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

10. Il ressort des constatations de l'arrêt qu'ultérieurement, la partie adverse a introduit trois demandes d'asile successives et que, notamment à la suite du dépôt d'une cinquième demande, elle s'est vu délivrer une annexe 26*quinquies*.

Contrairement à ce que le moyen revient à soutenir, il n'est nulle part indiqué dans l'arrêt attaqué que s'étant vu délivrer une annexe 26*quinquies*, la partie adverse a été admise ou autorisée à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, au sens de l'article 12, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ou s'est vu octroyer le statut de réfugié.

11. Aux termes de l'article 75, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, l'annexe 26*quinquies* délivrée lors de l'introduction d'une demande d'asile subséquente « est prorogée par le ministre ou son délégué afin de couvrir le séjour jusqu'à ce que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ait pris une décision sur la base de l'article 57/6/2 de la loi ». L'annexe 26*quinquies*, dont le modèle est repris à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*Mon. b.*, 22 août 2013, pp. 55845 et 55846), précise que le porteur du document « peut demeurer » sur le territoire dans l'attente de cette décision et qu'elle « couvre son séjour » jusqu'à la date indiquée.

Conformément à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la décision de prise en considération de la demande d'asile subséquente ou de refus de prise en considération de cette demande doit en principe intervenir dans les huit jours ouvrables. Cependant, quelle que soit la brièveté et la précarité du séjour permis sur la base de l'annexe précitée, la délivrance de celle-ci à l'étranger demandeur d'asile, implique qu'il est autorisé au séjour sur le territoire dans l'attente de la décision à prendre par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

12. Permettre un tel séjour s'inscrit dans la ligne du principe de non-refoulement affirmé par l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, qui interdit à un État de refouler un candidat réfugié sans avoir préalablement examiné sa demande.

13. La thèse de la partie requérante, selon laquelle « la délivrance d'une annexe 26*quinquies* ne peut avoir aucune répercussion sur un ordre de quitter le territoire qui aurait été pris préalablement à la remise de ladite annexe dès lors que la situation de l'étranger muni de l'annexe 26*quinquies* n'est en rien modifiée au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « seule l'exécution de l'ordre de quitter le territoire est, temporairement, empêchée », ne peut être retenue.

Elle ne se concilie pas avec l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui dispose que « lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile [...] et que [l'étranger] séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ». La délivrance d'un nouvel ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1er, de la loi, à la suite d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile subséquente, ne se comprend en effet que si l'ordre de quitter le

territoire délivré antérieurement sur la base d'un même fondement, a entre-temps disparu de l'ordonnancement juridique.

14. Il résulte des considérations qui précèdent que l'arrêt attaqué a pu légalement décider que la mise en possession d'une annexe 26*quinquies* à la suite de l'introduction d'une cinquième demande d'asile implique le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire antérieurement délivré le 26 septembre 2013, dès lors que, « couvr[ant] le séjour » de l'intéressé durant la première phase de la procédure, elle est incompatible avec cet ordre de quitter le territoire.

Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le quinze décembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT